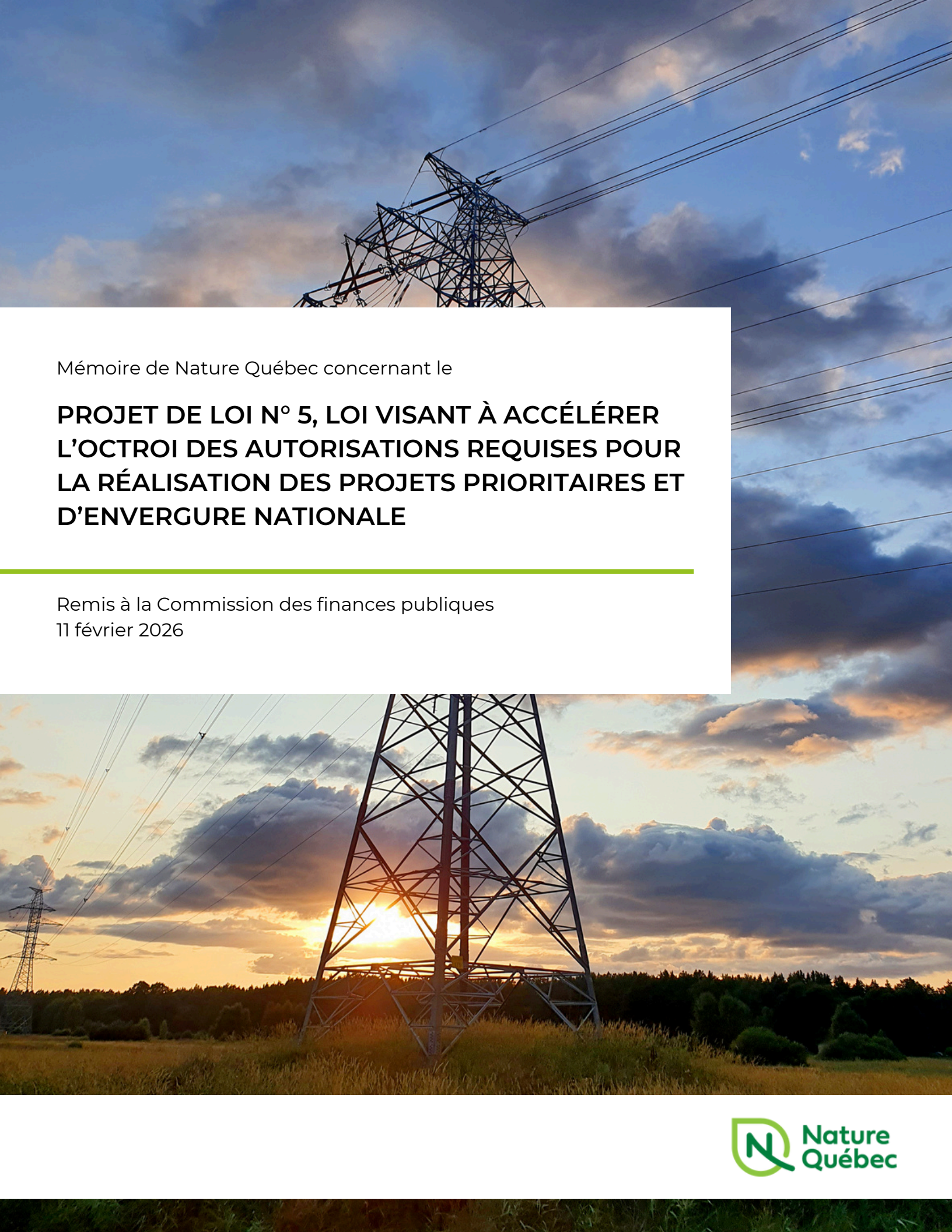




Mémoire de Nature Québec concernant le

## **PROJET DE LOI N° 5, LOI VISANT À ACCÉLÉRER L'OCTROI DES AUTORISATIONS REQUISES POUR LA RÉALISATION DES PROJETS PRIORITAIRES ET D'ENVERGURE NATIONALE**

Remis à la Commission des finances publiques  
11 février 2026



## **Rédaction**

Anne-Céline Guyon, analyste Climat-énergie

Marie-Audrey Nadeau-Fortin, analyste Biodiversité

Antoine Clément, analyste Forêt

## **Révision**

Alice-Anne Simard, directrice générale



# À propos de Nature Québec

Nature Québec oeuvre activement à la conservation des milieux naturels et à l'utilisation durable des ressources sur le territoire québécois. Depuis 1981, Nature Québec privilégie une approche globale connectée aux grands enjeux planétaires liés au climat et à la biodiversité.

Localement, Nature Québec mène des campagnes et des projets sur la biodiversité, la forêt, l'énergie et le climat, et ce, d'Anticosti jusqu'au coeur de nos villes.

Nature Québec bénéficie d'une équipe de professionnels appuyée par un réseau d'organismes affiliés et de chercheurs-collaborateurs qui lui confèrent une crédibilité reconnue dans ses domaines d'intervention. Nature Québec souscrit aux objectifs de la Stratégie mondiale de conservation de l'Union internationale pour la conservation de la nature (UICN), dont il est membre.

## **+ NOTRE VISION**

Nature Québec agit en vue d'une société plus juste, à faible empreinte écologique et climatique, solidaire du reste de la planète. L'organisme oriente ses actions pour que le Québec aime ses milieux naturels, en ville comme en région, les protège et les reconnaisse comme essentiels à son épanouissement.

## **+ NOTRE MISSION**

Nature Québec encourage la mobilisation citoyenne, intervient dans le débat public, informe, sensibilise et réalise des projets afin que notre société :

- ▶ Valorise la biodiversité
- ▶ Protège les milieux naturels et les espèces
- ▶ Favorise le contact avec la nature
- ▶ Utilise de façon durable les ressources.

# Table des matières

|                                                                             |    |
|-----------------------------------------------------------------------------|----|
| <b>Résumé des recommandations</b> .....                                     | 05 |
| <b>Introduction</b> .....                                                   | 06 |
| <b>Pouvoir discrétionnaire accru sans balises claires</b> .....             | 08 |
| Processus de désignation .....                                              | 08 |
| Pouvoir discrétionnaire au ministre des Finances pour les autorisations ... | 09 |
| Les impacts anticipés du contournement des lois à l'annexe I .....          | 10 |
| L'autorisation des travaux préalables .....                                 | 16 |
| <b>Affaiblissement du rôle des institutions</b> .....                       | 18 |
| Processus de désignation .....                                              | 18 |
| Régie de l'énergie du Québec .....                                          | 19 |
| <b>Atteinte à l'autonomie des municipalités</b> .....                       | 20 |
| <b>Défaillance de la consultation des Nations autochtones</b> .....         | 21 |
| <b>Conclusion</b> .....                                                     | 22 |



# Résumé des recommandations

## Rejet du projet de loi

Nature Québec appelle à rejeter le projet de loi n° 5 dans son entièreté. Il s'agit de notre seule et unique recommandation.

# Introduction

Au cours de la dernière année, plusieurs gouvernements au Canada ont adopté des mesures législatives visant à accélérer la réalisation de projets qualifiés d'« intérêt national » ou stratégique sous prétexte de faire face à la crise tarifaire avec les États-Unis. Après l'adoption sous bâillon de la loi C-5 par le gouvernement fédéral, la Colombie-Britannique et l'Ontario ont emboîté le pas en mettant en place des dispositifs similaires. Ces initiatives ont en commun de présenter le contournement des lois existantes et l'affaiblissement des mécanismes de contrôle comme des conditions nécessaires au développement économique et à la compétitivité.

Avec le dépôt du projet de loi n° 5, le gouvernement du Québec s'inscrit à son tour dans cette tendance. Présenté comme un outil visant à accélérer la réalisation de projets « d'envergure nationale » et à favoriser la croissance économique, ce projet de loi repose sur une logique d'exception temporaire fondée sur la concentration des pouvoirs au sein de l'exécutif et la réduction des exigences réglementaires.

Lors de la conférence de presse donnée pour présenter le projet de loi n° 5, le ministre des Finances nous a demandé de faire « confiance au gouvernement » pour sa mise en œuvre. Pourtant, Nature Québec ne peut passer sous silence que celui-ci s'inscrit dans une série préoccupante de réformes législatives qui, sous couvert d'accélération économique, affaiblissent les lois, marginalisent la science et restreignent la participation citoyenne. Au cours de la dernière année, une accumulation inédite de projets de loi fragilisant l'État de droit a été constatée, notamment par le recours au bâillon, le dépôt de projets de loi omnibus et l'élargissement du pouvoir discrétionnaire du gouvernement. Parmi les exemples les plus préoccupants figurent les projets de loi n° 69 sur l'énergie, n° 97 sur le régime forestier, l'omnibus n° 81, les projets de loi n° 93, n° 7, n° 11 et le récent projet de loi constitutionnelle. Pris ensemble, ces textes traduisent une tendance lourde d'effritement des garde-fous démocratiques.

Cette orientation s'accompagne par ailleurs d'une rhétorique gouvernementale qui oppose systématiquement la protection de l'environnement au développement économique, en présentant les normes environnementales comme un « fardeau » pour les entreprises. L'exclusion des groupes environnementaux des travaux de la commission parlementaire sur le projet de loi n° 5 constitue, à cet égard, un signal préoccupant quant au respect des processus démocratiques et à la volonté réelle de dialogue.

Dans ce contexte, Nature Québec estime que le projet de loi n° 5 risque d'accentuer la méfiance de la population et des communautés autochtones à l'égard des grands projets, ce qui pourrait ultimement en retarder la réalisation, notamment par la multiplication des contestations judiciaires. Plutôt que de favoriser l'acceptabilité sociale, cette approche contribue à fragiliser la confiance du public envers les institutions.

Fondamentalement, le projet de loi n° 5 permettrait au gouvernement du Québec de s'arroger le pouvoir de contourner un large éventail de lois, notamment celles visant la protection des milieux naturels et des espèces menacées, sous prétexte de projets d'« envergure nationale » dont la définition demeure floue. Pour ces raisons, Nature Québec considère que ce projet de loi porte atteinte aux principes démocratiques élémentaires, à l'État de droit et à l'intérêt collectif, et en demande l'abrogation immédiate.





# Pouvoir discrétionnaire accru et sans balises claires

## Processus de désignation

---

Pour Nature Québec, l'assignation du caractère prioritaire et d'envergure nationale à un projet repose avant tout sur une terminologie imprécise pavant la voie à une interprétation subjective beaucoup trop grande et pouvant être capturée par des intérêts privés. En effet, d'après l'article 4, la désignation comme projet prioritaire et d'envergure nationale par le gouvernement pourrait s'appliquer à « un projet stratégique de grande ampleur dont la réalisation rapide est d'intérêt collectif et la mise en œuvre réussie est plausible. ». Selon notre organisation, les termes et expressions utilisés ici comme « stratégique », « de grande ampleur », « réalisation rapide » ou encore « intérêt collectif » sont loin d'offrir une définition précise. Cela confère à l'autorité décisionnelle un pouvoir discrétionnaire disproportionné, susceptible d'être influencé par des pressions externes, notamment de nature économique ou politique. Elle ouvre ainsi la voie à des pratiques de lobbying indu, en permettant la qualification arbitraire de projets comme étant d'intérêt collectif, sans balises objectives, transparentes et vérifiables.

Aussi, les cinq éléments que le gouvernement pourra prendre en considération aux fins de désignation ne semblent pas constituer une obligation et ne semblent pas devoir être réunis. Cela soulève des questionnements légitimes. Par exemple, que se passera-t-il lorsqu'un projet représentera des retombées économiques majeures pour le Québec, mais sans prendre en compte les intérêts des communautés locales et autochtones concernées ? Qu'en sera-t-il également quand un projet sera présenté par son promoteur comme bon pour l'autonomie et la résilience du Québec en matière d'énergie, mais que celui-ci ne contribuera pas à l'atteinte des cibles gouvernementales en matière de transition énergétique ? Nature Québec note également qu'aucun des critères à considérer ne concerne nos obligations en matière de cibles climatiques ou de protection de la biodiversité. Or, il ne peut être dans l'intérêt collectif du Québec d'accélérer des projets qui viendraient aggraver la crise climatique et celle d'effondrement de la biodiversité.



Les articles 6 et 7, quant à eux, portent sur le processus de désignation en tant que tel. On en comprend que la désignation des projets est octroyée au Conseil des ministres et que l'on connaîtrait les motifs de désignation une fois l'avis publié à la Gazette officielle du Québec, mais sans qu'à aucun moment il n'y ait la possibilité d'intervenir sur les motifs ayant conduit à ladite désignation. Certes, des commentaires pourront être transmis au ministre pendant un court laps de temps une fois l'avis publié et avant la désignation définitive. Toutefois, aucune mention n'est faite de la durée précise de cette période et aucun processus précis de consultation lors de cette phase n'est décrit. Encore là, on semble laisser à la discrétion du ministre l'établissement de ces éléments ouvrant la porte à ce qu'ils changent en fonction des projets et certainement du lobbying des promoteurs. De plus, le même flou est présent dans le processus de retrait de la désignation à l'article 9, puisque seul le gouvernement peut révoquer la désignation et le ministre n'aura pas à en rendre publics les motifs.

## Pouvoirs discrétionnaire au ministre des Finances pour les autorisations

---

Au chapitre des autorisations, le pouvoir discrétionnaire accordé au ministre des Finances et à l'exécutif est tout aussi problématique que pour le processus de désignation, voire pire.

Il est particulièrement inquiétant de constater que le pouvoir exécutif veut s'octroyer le droit de modifier pas moins de 32 lois ou règlements pris pour leur application qu'il inscrit à l'annexe I du projet de loi afin de pouvoir autoriser les projets désignés. Seules les 19 lois inscrites à l'article 22 seront protégées. Il est aussi encore plus troublant de lire qu'au-delà du pouvoir de modification, le gouvernement pourra carrément modifier l'annexe I « afin d'y ajouter ou d'en retirer toute loi ou l'une de ses dispositions. »

Pour Nature Québec, il est clair que cette façon de procéder rendrait tout bonnement facultative l'application d'une grande partie des lois et règlements du Québec sous prétexte d'accélérer les grands projets désignés. Cela constitue aussi une façon de contourner le pouvoir législatif de l'Assemblée nationale puisque qu'habituellement, toute proposition de modification d'une loi ou règlement doit être soumise à cette dernière afin que les parlementaires puissent s'en saisir.

Quant à l'assortiment de conditions pour la réalisation des projets désignés, nous sommes d'avis que celles-ci seraient forcément amoindries au vu de ce que prévoit le projet de loi. À cet effet, nous notons que les exigences requises par les lois inscrites à l'annexe I pourraient être modifiées. De plus, le ministre n'aurait qu'à obtenir l'avis des ministères, organismes publics, municipalités ou communautés métropolitaines concernées quant aux conditions et aux autres modalités, exigences, restrictions ou interdictions dont pourrait être assortie l'autorisation. Des avis dont le gouvernement pourrait tenir compte, mais qui ne constituent en soi aucune obligation.

Enfin, à travers l'article 17, le gouvernement pourrait s'octroyer « les pouvoirs et les obligations des autorités chargées d'octroyer les permissions prévues par les lois énumérées à l'annexe I », ce qui équivaut à dire que les ministères et organismes publics se retrouveraient déchargés de leurs pouvoirs et responsabilités.

Pour notre organisation, l'ensemble de ces dispositions constitue un recul démocratique majeur et inacceptable, en ce qu'elles affaiblissent les mécanismes de contrôle parlementaire, marginalisent le rôle des institutions publiques et des autorités indépendantes, réduisent la portée des lois et règlements en vigueur, et concentrent un pouvoir excessif entre les mains de l'exécutif, au détriment de la transparence, de la reddition de comptes et de la primauté du droit.

## Les impacts anticipés du contournement des lois à l'annexe I

---

### Dispositions affectant l'aménagement durable du territoire forestier

#### Travaux préparatoires et aménagement forestier (article 47)

L'article 47 établit deux conditions pour permettre les travaux préparatoires forestiers : démontrer une compensation équivalente ou supérieure, ou que le projet engendre un changement de vocation du territoire. Selon Nature Québec, c'est cette deuxième condition qui soulève de plus grandes préoccupations.

Combiné à l'article 12, l'article 47 permet un déboisement avant l'évaluation environnementale complète et avant même de savoir si le projet « de grande envergure nationale » sera finalement autorisé. Autoriser des activités d'aménagement forestier visant à déboiser dans le cadre de travaux préparatoires avant même une évaluation environnementale contrevient aux principes d'aménagement durable et de précaution environnementale, et pourrait entraîner une dégradation, voire même une déforestation d'une partie du territoire si le projet est ultimement refusé.

De plus, l'article 12 précise que des travaux préparatoires peuvent être autorisés « malgré toute disposition contraire ». Il demeure donc incertain si ces travaux seront assujettis à un plan d'aménagement forestier intégré (PAFI) et si le volume de bois récolté sera pris en compte dans le calcul de possibilité forestière. En cas de changement de vocation du territoire, les obligations concrètes de compensation ne sont pas précisées, créant ainsi des zones grises où des déboisements pourraient échapper aux processus actuels de gestion durable des forêts publiques.

## Concernant les quatre dispositions de la LADTF inscrites à l'annexe I

L'inclusion de l'article 41 (chemins multiusages) dans l'annexe I permet au gouvernement de remplacer l'autorisation normalement requise du ministre des Ressources naturelles pour la construction de chemins multiusages en milieu forestier. Des chemins d'accès de plusieurs kilomètres pourraient ainsi être construits avant l'évaluation environnementale complète, causant fragmentation des habitats fauniques, érosion et sédimentation des cours d'eau, tout en écartant l'expertise technique forestière normalement requise pour autoriser des requêtes de ces permis.

Quant à l'article 74 (permis d'intervention) visé par l'annexe I, le remplacement des permis d'intervention par l'autorisation gouvernementale unique risque d'affaiblir la rigueur de la gestion forestière en écartant l'expertise normalement requise. Ces permis constituent l'outil principal de contrôle des opérations forestières sur le terrain (coupe, reboisement, voirie) et sont normalement assortis de conditions techniques précises établies par des professionnels forestiers.

C'est l'inclusion de l'article 88 (garanties d'approvisionnement) qui préoccupe davantage Nature Québec. Cette disposition, combinée au pouvoir du gouvernement de « modifier l'application » d'une disposition inscrite à l'annexe I et à la formule « malgré toute disposition contraire » de l'article 12 sur les travaux préparatoires, crée une zone grise quant au respect du calcul de possibilité forestière, mécanisme fondamental déterminant le volume maximum pouvant être récolté annuellement. Le gouvernement pourrait-il octroyer des garanties d'approvisionnement sans égard à la possibilité forestière ? Les volumes déboisés lors des travaux préparatoires s'y ajouteraient-ils ? Nature Québec craint que des projets désignés obtiennent des garanties d'approvisionnement qui, cumulées aux opérations régulières déjà prévues dans la planification forestière, dépassent la capacité de régénération de la forêt, compromettant ainsi la durabilité de l'aménagement forestier et de la viabilité des communautés qui dépendent de ce secteur.

L'inclusion de l'article 174 (permis d'exploitation d'usines de transformation) dans l'autorisation gouvernementale unique risque d'affaiblir le suivi et le contrôle de la classe de consommation annuelle de bois d'une usine. Ces permis constituent un outil essentiel de traçabilité pour vérifier la conformité avec les garanties d'approvisionnement et le respect des engagements de transformation.



## Dispositions concernant la Loi sur la conservation du patrimoine naturel

L'article 13.1 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (LCPN) exige que toute activité réalisée dans un milieu naturel désigné par un plan obtienne au préalable l'autorisation du ministre de l'Environnement, et permet que certaines activités soient interdites ou exemptées par règlement. De son côté, l'article 19 confère au ministre le pouvoir d'exiger une autorisation pour toute activité susceptible de dégrader sévèrement d'autres milieux naturels qu'il aurait désigné, en raison de leur rareté ou de leur intérêt exceptionnel. Ces dispositions permettent de protéger de manière préventive des écosystèmes particulièrement sensibles ou distinctifs.

Les autorisations prévues aux articles 13.1 et 19 de la LCPN seraient donc écartées au profit d'une autorisation unique délivrée par le gouvernement. En parallèle, la centralisation des pouvoirs au ministre des Finances risque d'affaiblir le rôle des autorités spécialisées en conservation des milieux naturels. Ainsi, le projet de loi n° 5 viendrait réduire l'efficacité des garde-fous actuellement prévus par la LCPN. De telles modifications sont susceptibles de compromettre la capacité de nos institutions à protéger efficacement ces écosystèmes d'intérêt.

## Dispositions concernant la Loi sur les parcs

La Loi sur les parcs, inscrite dans son entièreté à l'annexe I, établit le cadre légal pour la création, la gestion et la protection des parcs nationaux du Québec. Le projet de loi n° 5 confère donc au gouvernement le pouvoir de modifier l'application de toute disposition de cette loi, ce qui ouvre la porte à l'autorisation de réaliser dans nos parcs nationaux des projets désignés ou des activités réalisées dans le cadre d'un projet désigné.

Rappelons que la Loi sur les parcs interdit, à l'intérieur des parcs nationaux, l'exploitation des ressources à des fins de production forestière, minière ou énergétique, ainsi que le passage d'oléoduc, de gazoduc et de ligne de transport d'énergie. Elle encadre également les travaux d'entretien, d'aménagement, d'immobilisation ou de modification des lieux à l'intérieur des parcs, en plus de conférer au gouvernement le pouvoir d'adopter des règlements afin d'y assurer la protection des milieux naturels, de déterminer des zones, de fixer les conditions d'accès et d'encadrer les usages et les installations. Ainsi, dans la mesure où le projet de loi n° 5 permet aux projets désignés de déroger aux restrictions habituelles, certains travaux ou activités normalement interdits dans un parc national pourraient être autorisés pour permettre la réalisation d'un tel projet. Cela constituerait un recul environnemental et social majeur. Le projet de loi n° 5 ouvre la porte à la défiguration de nos parcs nationaux, joyaux du patrimoine naturel québécois. Porter atteinte à l'intégrité de nos parcs nationaux de la sorte n'est absolument pas dans l'intérêt collectif.

De plus, en donnant la priorité à la réalisation des projets désignés, le projet de loi n° 5 pourrait avoir pour effet d'affaiblir les mécanismes de consultation et de participation publique normalement prévus lors de la création ou de la modification des parcs nationaux.

L'exemple du projet de complexe hydroélectrique sur la rivière Kipawa<sup>1</sup> illustre bien nos préoccupations. Au nom du développement économique, ce projet risque de priver la célèbre chute de la rivière Kipawa d'une majeure partie de son débit, ce qui compromettrait l'intégrité écologique et le potentiel récréatif du parc national d'Opémican, situé en aval. Si ce projet de complexe hydroélectrique est désigné en vertu du projet de loi n° 5, il pourrait donc outrepasser les dispositions de la Loi sur les parcs et il pourrait être réalisé, même s'il aurait des répercussions importantes sur le parc national d'Opémican.

## **Dispositions concernant la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune**

La Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (LCMVF) encadre la protection de la faune et de ses habitats, incluant la gestion des refuges fauniques et des activités qui s'y déroulent. Les articles 122.3, 128.7 et 128.8 figurent à l'annexe I du projet de loi n° 5.

L'article 122.3 interdit toute activité pouvant nuire à la conservation de la faune dans les refuges fauniques, incluant l'exploitation forestière et minière, le stockage de gaz naturel, la construction d'oléoducs et de gazoducs, ainsi que la production, le transport et la distribution d'électricité à des fins commerciales. Bien que cet article prévoit déjà certains pouvoirs permettant au gouvernement d'autoriser, sous conditions, des activités autrement interdites, ces dérogations restent encadrées et doivent demeurer compatibles avec l'objectif général de conservation. Or, l'inscription de l'article 122.3 à l'annexe I du projet de loi n° 5 ouvre la porte à un régime d'exceptions beaucoup plus large, permettant au gouvernement de modifier ou de suspendre l'application de cet article. Certaines activités normalement interdites dans un refuge faunique pourraient ainsi être autorisées, même si elles ont un impact sur la faune ou ses habitats, ce qui pourrait affaiblir le statut des refuges fauniques et compromettre leur pérennité.

---

<sup>1</sup> Radio-Canada, 21 septembre 2024. [Exploiter ou protéger la rivière Kipawa ?](#)

De son côté, l'article 128.7 confère au ministre responsable de la Faune le pouvoir d'autoriser des activités qui modifient un habitat faunique, suivant un certain encadrement. Ainsi, le ministre peut imposer des conditions et exiger des garanties, comme l'aménagement d'habitats de remplacement ou des compensations financières. Avant de délivrer l'autorisation, il doit aussi tenir compte de l'impact de l'activité sur la faune et ses habitats, de la présence d'espèces menacées ou vulnérables, ainsi que des conséquences économiques et sociales de l'activité. Ceci étant dit, dans son mémoire sur le projet de loi n° 81<sup>2</sup> (Loi modifiant diverses dispositions en matière d'environnement), Nature Québec avait identifié plusieurs limites en lien avec l'article 128.7, soit : les balises moins strictes pour les espèces fauniques menacées ou vulnérables que pour les espèces floristiques; le caractère facultatif des mesures compensatoires et l'absence de suivi obligatoire; la notion d'habitat de remplacement qui n'est pas clairement définie et; le nombre élevé d'autorisations délivrées, malgré la complexité et le temps nécessaire pour recréer ou restaurer un habitat.

Avec le projet de loi n° 5, ces failles pourraient être accentuées davantage. L'inscription de l'article 128.7 à l'annexe I introduit un pouvoir discrétionnaire encore plus grand. Des activités modifiant des habitats fauniques, y compris ceux d'espèces menacées ou vulnérables, pourraient être autorisées, même si certaines conditions ne sont pas respectées. De plus, la compensation financière pourrait être privilégiée par rapport à l'exécution directe de mesures compensatoires, vu sa rapidité, tandis que le suivi de ces mesures pourrait être réduit ou assoupli. Nous craignons également que la prise en compte des conséquences économiques et sociales influence les décisions, en favorisant systématiquement le développement au détriment de la conservation. Bref, le projet de loi n° 5 pourrait permettre à des promoteurs de réaliser des projets ayant un impact significatif sur la faune et ses habitats, avec un encadrement moins strict que celui prévu par la loi actuelle.

Le projet minier Strange Lake<sup>3</sup> illustre bien nos préoccupations. Jugé « extrêmement important » par le ministre des Finances, ce projet pourrait, s'il était désigné dans le cadre du projet de loi n° 5, être autorisé en contournant certaines conditions de la LCMVF et du Règlement sur les habitats fauniques qui en découle, lequel protège entre autres les zones de mise bas du caribou migrateur. Ainsi, ce projet pourrait avoir des répercussions sur la population de caribous migrants de la rivière George, dont la survie est déjà compromise.

---

<sup>2</sup> Nature Québec, 2025. [Consultations particulières et auditions publiques sur le projet de loi n°81](#). 27 pages

<sup>3</sup> Le Devoir, 9 décembre 2025. [Faunes, parcs et espèces en périls devront céder la place aux «projets prioritaires» de la CAQ](#).

## Dispositions concernant la Loi sur les espèces menacées ou vulnérables

La Loi sur les espèces menacées ou vulnérables (LEMV) vise à protéger les espèces ainsi désignées et leurs habitats, en encadrant les activités susceptibles de les affecter. Les articles 18 et 19 de cette loi figurent à l'annexe I du projet de loi n° 5.

L'article 18 confère au ministre de l'Environnement le pouvoir d'autoriser la réalisation d'activités qui seraient autrement interdites à l'égard d'espèces floristiques menacées ou vulnérables. Avant de délivrer une autorisation, le ministre doit cependant tenir compte de la nature de l'activité, de ses conséquences sur l'espèce et son habitat, de la situation générale de l'espèce, de l'état de son environnement sur le site projeté, de la disponibilité d'autres emplacements et des mesures de protection et d'atténuation proposées.

L'autorisation ne peut être délivrée que si l'activité n'est pas susceptible de nuire à la survie de l'espèce au Québec, si elle est compatible avec le maintien des caractéristiques de son habitat, si des solutions de rechange ont été évaluées et si des mesures raisonnables pour limiter les impacts sont mises en place. Le ministre peut également imposer des mesures de conservation, exiger l'aménagement d'habitats de remplacement, ou demander une compensation financière.

L'article 19 vient ajouter un mécanisme exceptionnel permettant au gouvernement, après avis du ministre et tenue d'une audience publique, d'autoriser une activité qui modifie l'habitat d'une espèce floristique menacée ou vulnérable si l'abandon ou la non-réalisation de cette activité entraînerait, pour la collectivité, un préjudice supérieur à l'altération de l'habitat. Comme pour l'article 18, l'exécution de mesures compensatoires, l'aménagement d'habitats de remplacement ou le paiement d'une compensation financière peut être exigée.

Tout comme pour la LCMVF, dans son mémoire sur le projet de loi n° 81<sup>4</sup>, Nature Québec avait identifié plusieurs limites à la LEMV dans son application actuelle, notamment que la priorité n'est pas systématiquement donnée aux mesures d'évitement, que le suivi et la mise en œuvre des mesures compensatoires ne sont pas toujours obligatoires, et que le rétablissement des espèces n'est pas suffisamment intégrée aux critères d'évaluation du ministre.

---

<sup>4</sup> Nature Québec, 2025. [Consultations particulières et auditions publiques sur le projet de loi n°81](#). 27 pages



Or, comme pour la LCMVF, l'inscription des articles 18 et 19 de la LEMV à l'annexe I pourrait accentuer encore davantage ces failles, en introduisant un régime d'exceptions plus large et un pouvoir discrétionnaire plus grand. En effet, le projet de loi n° 5 pourrait permettre au gouvernement de délivrer plus rapidement des autorisations pour des projets désignés, même lorsque certaines conditions prévues par la LEMV ne sont pas respectées. Ainsi, les mesures d'évitement pourraient être contournées, tandis que les mesures compensatoires pourraient être reportées ou remplacées par des compensations financières, et que le suivi de leur efficacité pourrait être assoupli. De plus, la possibilité d'évaluer la réalisation d'un projet selon l'intérêt collectif ou économique pourrait faire en sorte de prioriser le développement, au détriment de la conservation.

## L'autorisation de travaux préalables

---

Selon l'article 12, le ministre des Finances pourra permettre des travaux préparatoires avant même l'octroi de l'autorisation « aux conditions qu'il fixe et malgré toute disposition contraire ». Dans les faits, grâce à la Loi modifiant diverses dispositions en matière d'environnement (projet de loi n° 81), l'autorisation de travaux préalables avant la fin de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement (PÉEIE) peut déjà s'appliquer depuis mai 2025 pour des projets portés par un ministère ou par Hydro-Québec et qui participeraient à l'atteinte des cibles gouvernementales en matière de lutte contre les changements climatiques ou relatifs aux objectifs de la transition énergétique. Le projet de loi n° 5 viendrait donc élargir davantage la possibilité de démarrer des travaux avant l'octroi d'une autorisation, et ce, pour des projets dont, encore une fois, nous dénonçons le caractère hautement discrétionnaire de la désignation.

Nature Québec tient à préciser que si nous ne remettons absolument pas en cause le caractère urgent de la transition énergétique que le Québec doit opérer, nous réitérons que celle-ci doit être accomplie de manière exemplaire et cohérente et qu'elle ne peut servir de caution pour se donner le droit de contourner l'ensemble des lois environnementales. Or, en l'absence d'une véritable politique énergétique et d'une planification sérieuse, le développement des projets liés à la transition énergétique est anarchique, bouscule les communautés locales et s'apparente davantage à un développement industriel effréné qu'à une réelle décarbonation de l'économie québécoise, reproduisant par le fait même tous les éléments nous ayant conduits aux crises climatiques et de perte de la biodiversité<sup>5</sup>.

---

<sup>5</sup> Nature Québec, 2024. [Mémoire sur le projet de loi 69, Loi assurant la gouvernance responsable des ressources énergétiques et modifiant diverses dispositions législatives](#). 22 pages

Le résultat direct de cette manière de procéder est la montée de l'inquiétude et de la méfiance dans la population québécoise, minant l'acceptabilité sociale envers les projets de transition énergétique de façon générale et provoquant même dans certaines régions de véritables levées de boucliers, notamment contre des projets éoliens. Dans ce contexte, l'autorisation de travaux préalables ne peut que miner davantage la confiance de la population envers les processus d'évaluation environnementale et les autorisations pour les projets d'envergure nationale. Comment penser qu'un projet pourra être stoppé alors que les travaux auront déjà débuté ?

Il est vrai que l'article 27 vient baliser les endroits où les travaux préalables ne pourront être réalisés comme dans un territoire inscrit au registre des aires protégées ou dans l'habitat d'une espèce faunique et floristique menacée ou vulnérable. Néanmoins, le ministre pourra autoriser de tels travaux dans des milieux humides et hydriques, et ce, malgré le fait que la Loi concernant la conservation des milieux humides et hydriques, adoptée en 2017, est déjà défailante. En effet, alors que celle-ci s'appuyait sur le principe d'aucune perte nette en ayant pour objectif de freiner la perte de milieux humides et de « viser des gains nets », la dernière mise à jour des données du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (MELCCFP) datant de novembre 2025 montre que 5 361 autorisations d'empiètement sur des milieux humides ont été délivrées, soit 72,4 millions de mètres carrés partiellement ou entièrement détruits. Quant aux compensations financières versées par les promoteurs, sur les 270 millions de dollars accumulés depuis 2017, seuls 3,2 millions de dollars ont été dépensés pour la restauration ou la création de milieux humides et aucun projet n'a été mené à terme à ce jour. Pourtant, ces milieux jouent un rôle essentiel dans la lutte aux changements climatiques en stockant de grandes quantités de carbone dans leurs sols et leur végétation. Ils agissent aussi comme des éponges naturelles qui limitent les inondations, atténuent les sécheresses et protègent les communautés face aux événements climatiques extrêmes dus à la crise climatique.

Constatant cet état de fait quant à la poursuite de la destruction de ces milieux, Nature Québec considère que nous avons davantage besoin d'un resserrement de la législation actuelle notamment à travers l'inscription de l'obligation de respecter l'ordre « éviter — minimiser — compenser »; non de se doter de moyens supplémentaires pour accélérer leur perte.

---

<sup>6</sup> Le Devoir, 29 janvier 2025. [Des citoyens demandent un examen du BAPE sur la filière éolienne.](#)

<sup>7</sup> Le Devoir, 8 décembre 2025. [Pas de répit pour la disparition des milieux humides.](#)

<sup>8</sup> Idem.

# Affaiblissement du rôle des institutions

## Bureau d'audiences publiques sur l'environnement

S'il est rassurant de constater que les projets désignés vont rester assujettis aux procédures du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement (BAPE) avant tout octroi d'autorisation, le fait de retirer à cette instance indépendante le pouvoir de remettre en cause la pertinence même du projet, voire d'émettre une recommandation de rejet au gouvernement, est hautement problématique. Cette disposition vient réduire drastiquement la portée de cette institution, d'autant plus qu'on vient en limiter également les consultations en éliminant la période d'information préalable aux audiences publiques, une étape pourtant cruciale à des fins de bonne compréhension du projet par la population.

Nature Québec rappelle également qu'un autre processus d'affaiblissement des évaluations environnementales est en cours à travers le « Projet de règlement modifiant principalement le Règlement relatif à l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement de certains projets » du MELCCFP. La prétention du gouvernement est que ce règlement aurait pour effet de réduire la période d'analyse d'un projet de moitié, la faisant passer de 18 à 9 mois. De plus, ce serait au promoteur du projet d'attester désormais du caractère complet de son étude d'impact.

Nous pouvons donc facilement en conclure qu'une fois ces modifications adoptées, les projets désignés seront soumis à des processus d'évaluations environnementales considérablement affaiblis.

## Régie de l'énergie

---

En raison de l'article 13 et l'inscription des articles 73 et 85.22 de la Loi sur la Régie de l'énergie du Québec à l'annexe I, le projet de loi n° 5 vient notamment retirer l'obligation pour les transporteurs d'électricité et les distributeurs de gaz d'obtenir l'autorisation de la Régie quant à l'acquisition, la construction ou la disposition des immeubles ou des actifs destinés au transport ou la distribution et à l'extension, la modification ou le changement d'utilisation de leur réseau de transport ou de distribution.

Pourtant, la Régie de l'énergie garantit que les décisions des transporteurs d'électricité et des distributeurs de gaz servent réellement l'intérêt public et en cela, elle joue un rôle clé pour protéger les consommateurs des hausses de tarifs injustifiées qu'on peut résumer en deux points. D'une part, elle exerce un contrôle rigoureux des coûts et des investissements, en autorisant seulement les projets jugés nécessaires, efficaces et économiquement raisonnables. En évaluant les dépenses avant qu'elles ne soient intégrées dans la base tarifaire, la Régie empêche que des choix risqués, surdimensionnés ou motivés par des intérêts privés se traduisent par des factures plus élevées pour les citoyens. D'autre part, en tant que tribunal administratif, elle permet à des groupes environnementaux, communautaires, municipaux ou encore aux associations de protection des consommateurs d'intervenir et de contester les justifications des promoteurs. La Régie agit donc comme un rempart contre la socialisation des coûts et la privatisation des bénéfices.

Nature Québec s'alarme donc que le gouvernement du Québec veuille supprimer l'analyse d'un organisme indépendant agissant dans l'intérêt public pour au contraire concentrer les décisions dans les mains du ministre des Finances. Cela accroît le risque de décisions discrétionnaires et vient retirer le pouvoir d'intervention d'organismes comme le nôtre tout en marginalisant l'expertise technique indépendante. Au final, cela fragilise la protection de l'intérêt public, notamment en ce qui a trait à l'évaluation de la nécessité des projets, de leurs coûts et des risques financiers qu'ils font peser sur les consommateurs. Ceci, surtout dans le contexte de la mise en œuvre du plan stratégique 2035 d'Hydro-Québec nécessitant notamment la mise en chantier de 5 000 km de nouvelles lignes de transport d'électricité d'ici 10 ans.



# Atteinte à l'autonomie des municipalités

Dans le mémoire au Conseil des ministres<sup>9</sup>, il est indiqué que le processus d'autorisation reposera notamment sur une « collaboration étroite » avec les municipalités. Or, plusieurs dispositions du projet de loi n° 5 viennent relativiser cette affirmation en encadrant de manière contraignante l'exercice de leurs compétences.

Le projet de loi prévoit qu'une municipalité dispose d'un délai pour vérifier la conformité d'un projet désigné à sa réglementation et pour délivrer son autorisation à la suite de la transmission d'un avis par le ministre. Toutefois, il stipule également que, si la réglementation en vigueur ne permet pas cette autorisation, la municipalité pourra être amenée à la modifier afin de la rendre conforme au projet. Le mémoire au Conseil des ministres précise par ailleurs que cette modification pourrait être effectuée de façon accélérée, sans respecter les procédures prévues par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, notamment en matière de consultation publique, d'approbation référendaire et d'examen de conformité au schéma d'aménagement. Cela priverait du même coup la population du Québec d'étapes de consultations essentielles. De plus, l'article 45 permet au gouvernement de se substituer à une municipalité pour accorder une autorisation lorsque celle-ci ne l'a pas délivrée dans le délai prescrit ou lorsque ses conditions sont jugées « inopportunes ».

Dans ce contexte, Nature Québec considère que le projet de loi n° 5 constitue une atteinte directe à l'autonomie municipale, en exerçant une pression indue sur les municipalités et en limitant leur capacité réelle de décision pour des projets qui auront pourtant des répercussions sur leur territoire, leur population et leurs infrastructures.

---

<sup>9</sup> Gouvernement du Québec, 1er décembre 2025. Mémoire au Conseil des ministres : [Projet de loi visant à accélérer l'octroi des autorisations requises pour la réalisation des projets prioritaires et d'envergure nationale](#)

# Défaillance dans la consultation des Nations autochtones

Le projet de loi n° 5 du gouvernement du Québec soulève de sérieuses préoccupations quant au respect des droits des peuples autochtones, notamment en matière de consultation. Alors que les projets dits d'« envergure nationale » vont affecter directement leurs territoires et leurs modes de vie, il est déplorable que le projet de loi ne prévoit pas de garanties claires assurant la participation pleine et entière des communautés ni la prise en compte de leur droit au consentement libre, préalable et éclairé. Cette approche transforme plutôt la consultation en formalité administrative et va à l'encontre des principes de réconciliation. Or, le respect des droits autochtones constitue une condition essentielle à la légitimité, à la durabilité et à l'acceptabilité sociale des projets désignés et au développement d'une économie forte et durable.

En l'état actuel, l'adoption de cette loi pourrait donc venir exacerber les tensions sociales car elle risque de réduire la transparence et la reddition de comptes, en limitant l'accès des communautés autochtones concernées aux informations sur les impacts environnementaux et sociaux des projets qui traversent leurs territoires. Enfin, une telle législation pourrait fragiliser la confiance entre le gouvernement et les peuples autochtones, compromettant les efforts de coopération et de co-gestion des ressources naturelles, pourtant essentiels pour une transition énergétique responsable et respectueuse de leurs droits.

# Conclusion

Le projet de loi n° 5 constitue un recul majeur en matière de gouvernance environnementale, de protection des écosystèmes et de respect des droits fondamentaux des communautés autochtones et des compétences des municipalités. En concentrant des pouvoirs étendus entre les mains de l'exécutif, en contournant des lois essentielles et en affaiblissant les institutions indépendantes, ce projet fragilise l'État de droit, réduit la transparence et marginalise la participation citoyenne.

Les impacts anticipés sont considérables : accélération de la dégradation des milieux naturels et de la biodiversité, risques accrus pour les espèces menacées, perte de contrôle sur la gestion forestière durable, atteinte à l'intégrité des parcs et refuges fauniques, et exclusion des peuples autochtones des décisions touchant leurs territoires et leurs modes de vie. Cette concentration du pouvoir et ce contournement des protections existantes risquent d'éroder la confiance du public envers les institutions, de provoquer des tensions sociales et d'affaiblir l'acceptabilité des projets de développement.

Nous soulignons également notre préoccupation que ce projet de loi crée un précédent dangereux : après le projet de loi d'accélération des projets durant la COVID, le projet de loi n° 5 s'inscrit dans une tendance de contournement des lois sous prétexte d'intérêt national ou économique. Que sera-t-il dans cinq ans si ce précédent perdure ? Nature Québec estime que ces mesures érodent progressivement les garde-fous démocratiques et la protection de l'environnement au Québec.

**Pour toutes ces raisons, nous réitérons notre recommandation de rejeter le projet de loi n° 5 afin de protéger l'intérêt collectif, la durabilité des ressources naturelles et la légitimité des institutions démocratiques.**



## Sensibiliser, mobiliser, agir

Pour des informations sur nos projets et  
campagnes, rendez-vous sur notre site  
Internet **[naturequebec.org](http://naturequebec.org)**



870, avenue de Salaberry, bureau 207 |  
Québec QC. G1R 2T9  
418 648-2104  
[info@naturequebec.org](mailto:info@naturequebec.org)